



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral des assurances sociales OFAS

# La sécurité sociale suisse

**Conférence Internationale sur la protection sociale**

**(Alger, 20 et 21 octobre 2021)**

*Valérie Ruffieux, OFAS,*

*Cheffe suppléante du secteur des Organisations internationales*





# Survol des assurances sociales suisses

1. Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
2. Assurance-maladie (AMal)
3. Assurance-accidents (accidents et maladies professionnels) (AA)
4. Allocations pour perte de gain en cas de maternité et de paternité (APG)
5. Assurance-chômage (AC)
6. Allocations familiales (AF)
7. Aide sociale



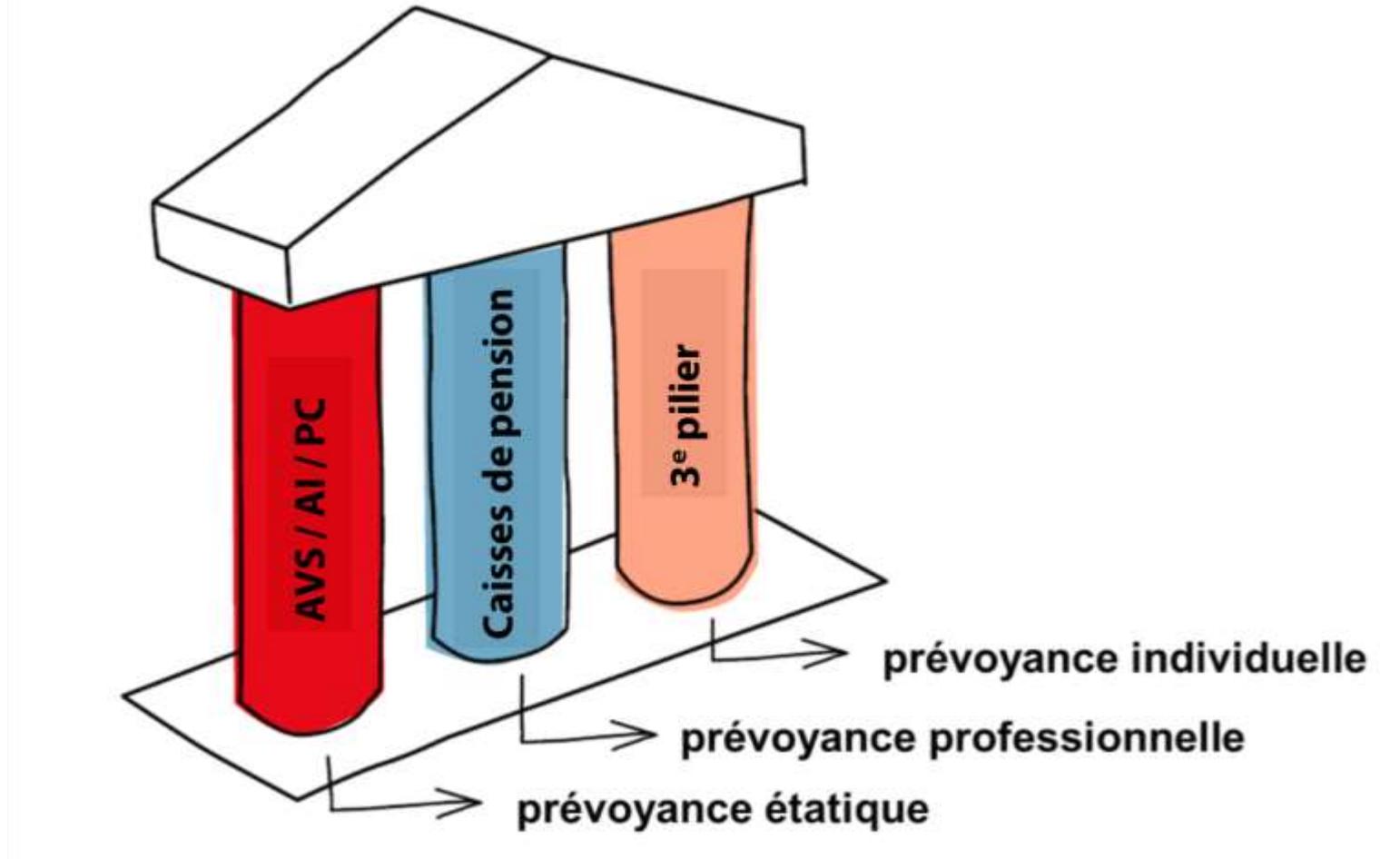
**«La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.»**

Art.111, al. 1, Constitution fédérale

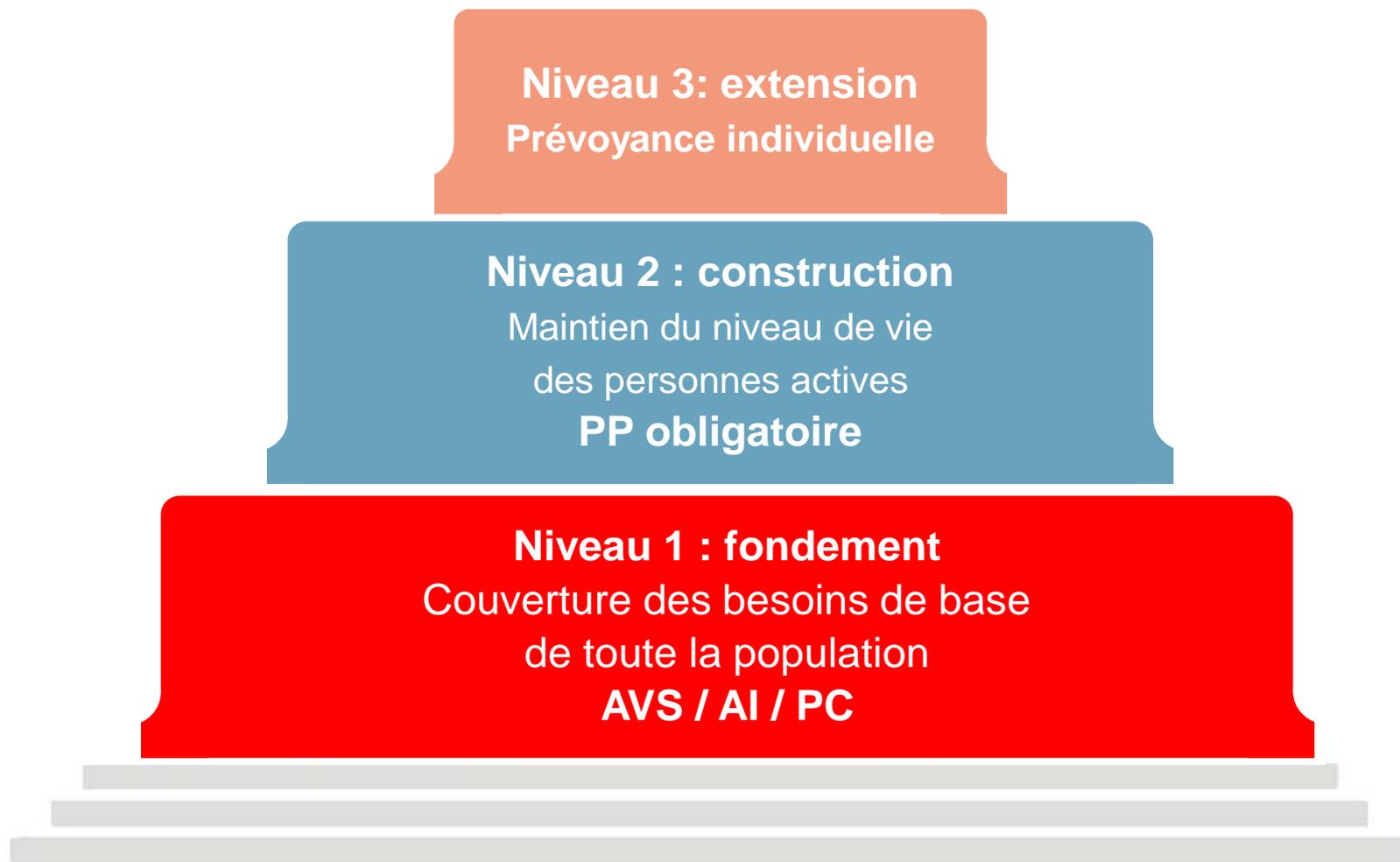


# Le système des 3 piliers ...

Couverture vieillesse, décès et invalidité



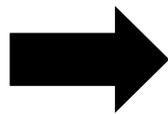
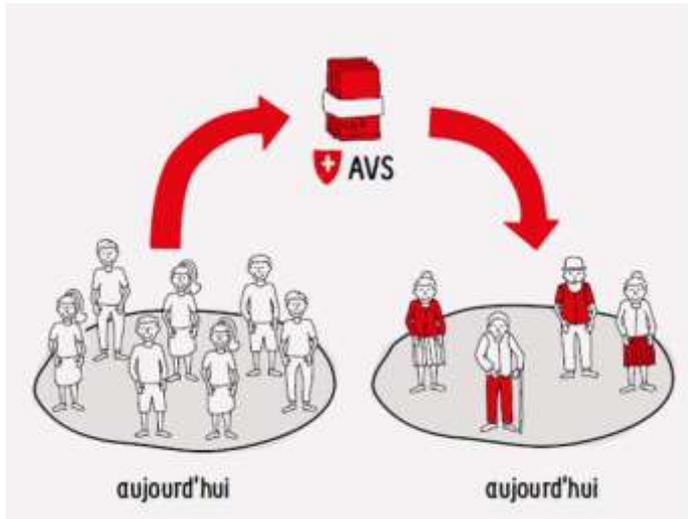
... est aussi une pyramide à 3 niveaux





# Avec des systèmes de financement différents

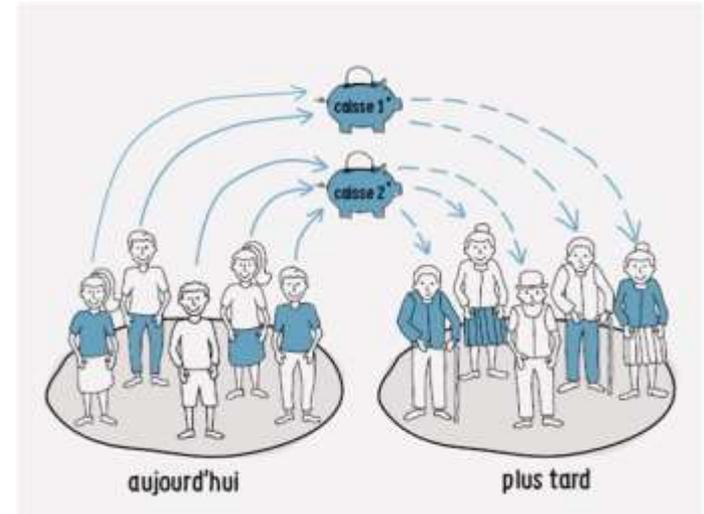
1<sup>er</sup> pilier  
Système de répartition



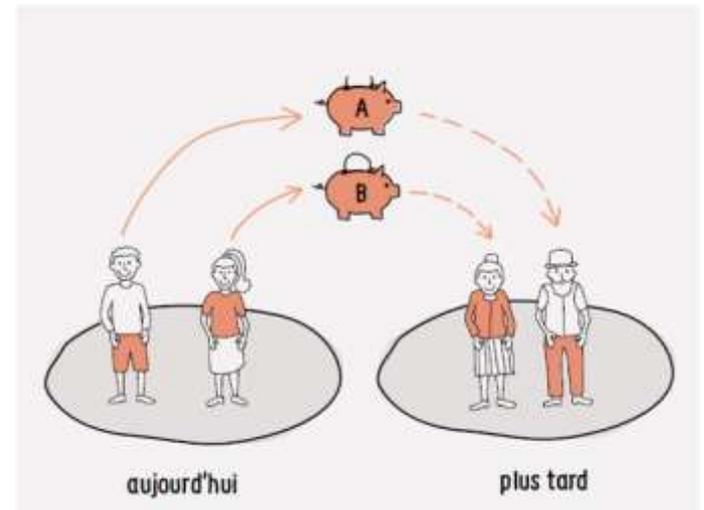
Ces différents systèmes de financement permettent de répartir les risques

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers  
Système de capitalisation

Epargne collective



Epargne individuelle





## **1<sup>er</sup> pilier : fondement AVS / AI / PC**

### **Couverture des besoins de base, en cas de**

- vieillesse
- décès (survivants)
- invalidité

### **Assurance universelle et obligatoire**

- Personnes habitant en Suisse
- Personnes travaillant en Suisse

### **Taux de cotisation**

- Environ 10 % du revenu
- Contribution minimale = 461 CHF / an

### **Participation des pouvoirs publics**



# 1<sup>er</sup> pilier: l'assurance-vieillesse

## Âge légal de la retraite

- ♂ 65 / ♀ 64

## Pension de vieillesse

- Pour une durée de cotisation de 44 ans
  - Pension minimale : 1'195 CHF / mois
  - Pension maximale : 2'390 CHF / mois
- Pension partielle si au moins 1 année de cotisations

*1 CHF = 1.08 USD*

*Salaire médian pour l'ensemble de l'économie :*

*~6'500 CHF / mois*



# 1<sup>er</sup> pilier : l'assurance-survivants

## **Pension de veuve**

- Avec enfant
- Sans enfant : 45 ans minimum et 5 ans de mariage minimum
- 80 % de la pension de vieillesse, soit entre 956 et 1912 CHF / mois

## **Pension de veuf**

- Avec enfant(s) de moins de 18 ans
- 80 % de la pension de vieillesse, soit entre 956 et 1912 CHF / mois

## **Pension d'orphelin**

- Décès de l'un des deux parents
- Jusqu'à 18 ans, resp. 25 ans si en formation
- 40 % de la pension de vieillesse, soit entre 478 et 956 CHF / mois
- 60 % si les deux parents sont décédés, soit entre 717 et 1434 CHF / mois



# 1<sup>er</sup> pilier : l'assurance-invalidité

## Principe: la réadaptation prime la pension

- Mesures pour maintenir en emploi
- Mesures en vue d'une réinsertion professionnelle

## Pension : versée en cas d'incapacité de gain durable

- Taux d'invalidité, selon la capacité résiduelle de gain (→ 31.12.2021)

Taux d'invalidité	Droit à
40 % au moins	un quart de rente
50 % au moins	une demi-rente
60 % au moins	trois quarts de rente
70 % au moins	une rente entière

- Pension minimale\* : 1'195 francs / mois
- Pension maximale\* : 2'390 francs / mois
- Pension partielle si au moins 3 ans de cotisations

\* Pension entière, durée de cotisation complète



# 1<sup>er</sup> pilier : les prestations complémentaires

## Conditions

- Avoir une rente AVS ou AI (1<sup>er</sup> pilier)
- Habiter en Suisse

## Sous condition de ressources

- Prestations versées lorsque les revenus (pensions, fortune, etc.) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de la vie courante (nourriture, loyer, santé, etc.)
- Forfait pour la couverture des besoins vitaux (19'610 CHF par an pour une personne seule) + logement (loyers plafonnés) + primes-maladie + frais de santé, etc.

## Financement par les pouvoirs publics



## 2<sup>e</sup> pilier : construction Prévoyance professionnelle obligatoire

### **Maintien du niveau de vie, en cas de**

- vieillesse (64/65 ans)
- décès (survivants)
- invalidité

### **Assurance obligatoire**

- Salariés avec un salaire minimum de 21'510 CHF / an
- Salaire assuré jusqu'à 86'040 francs / an

### **Taux de cotisations**

- Fixé par la Caisse de pension, doit être en mesure de servir les pensions
- Taux de bonification de vieillesse minimum : de 25 à 34 ans : 7 %, de 35 à 44 ans : 10 %, de 45 à 54 ans : 15 %, de 55 à 64/65 ans : 18 %
- Pensions d'invalidité et aux survivants en % de la pension de vieillesse

### **Libre passage en cas de changement d'employeur**



## 2<sup>e</sup> pilier: partie surobligatoire

- **Prévoyance professionnelle surobligatoire**
  - Couverture pour les salaires au-dessous de 21'510 CHF / an ou au-dessus de 86'040 CHF / an
- **Prestations selon les règlements des institutions de prévoyance**



## 3<sup>e</sup> pilier : extension Prévoyance individuelle

- Prévoyance **facultative**
- Versements sur un compte bancaire bloqué ou sur une police d'assurance
- Limitation du montant pouvant être versé et déduit des impôts
  - 6 883 CHF / an pour les personnes avec 2<sup>ème</sup> pilier
  - 34 416 CHF / an pour les personnes sans 2<sup>ème</sup> pilier
- Le capital (versements + intérêts) est bloqué jusqu'à la survenance du cas d'assurance (âge, invalidité, décès)



**« La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents. Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes. »**

Art. 117 Constitution fédérale



# Assurance-maladie : conditions et primes

- Assurance **obligatoire** des soins (AOS)
  - Pour toute personne domiciliée en Suisse
- Assurance **facultative** d'indemnités journalières
- Environ 50 caisses-maladie actives en Suisse
  - Libre choix de son assureur
- Primes-maladie à charge de la personnes assurée
  - L'assureur fixe le montant des primes individuelles à payer par ses assurés; les primes doivent être approuvées par l'Etat.
  - L'assureur prélève des primes égales auprès de ses assurés. Il échelonne toutefois en principe les montants des primes selon les différences des coûts régionaux et doit fixer une prime plus basse pour les enfants et les jeunes adultes.
  - Réduction de primes octroyée par les cantons pour les personnes à revenu modeste



# Assurance-maladie : prestations

- Remboursement des soins et autres prestations reconnues (maladies, maternité, prévention, médicaments)
  - Exclus : notamment frais dentaires, moyens de contraception, maladies professionnelles (→ AA), mesures de réadaptation (→ AI)
- Couverture des accidents non professionnels pour les personnes sans activité lucrative (primes en plus)
- Liberté de contracter
  - L'assuré a le libre choix de son médecin parmi les praticiens autorisés
- Participation aux frais
  - Franchise + quote-part de 10 % (jusqu'à concurrence de 700 francs) + contribution aux frais de séjour en cas d'hospitalisation



# Assurance-accidents

- Assurance obligatoire pour toute personne salariée ou au chômage en Suisse
  - Facultative pour les indépendants
- Couverture des accidents professionnels et non professionnels, ainsi que des maladie professionnelles
- Primes payées par les employeurs
  - Part pour les accidents non professionnels payée par l'employé
- Principales prestations
  - Traitements médicaux / de rééducation
  - Indemnités journalières (perte de gain)
  - Pension invalidité ou de survivant (80 % du gain assuré, max. 148'200 CHF / an)
  - Pension complémentaire si également pension AI/AVS



**« Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. (...) Elle institue une assurance-maternité. (...) »**

Art. 116 Constitution fédérale



## Régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité et de paternité (APG)

### **Assurance obligatoire pour toute personne habitant ou travaillant en Suisse**

- Taux de cotisation : 0,5 % (employé / employeur, indépendant)

### **Couverture de la perte de gain**

- en cas de maternité
  - pour les femmes actives professionnellement
  - durant 14 semaines (98 jours)
  - 80 % du revenu moyen avant l'accouchement (au max. 196 CHF / jour)
- en cas de paternité
  - pour les hommes actifs professionnellement
  - durant 2 semaines, à prendre dans les 6 mois suivant la naissance
  - 80 % du revenu moyen avant la naissance (au max. 196 CHF / jour)



# « La Confédération légifère sur l'assurance-chômage. »

Art. 114 Constitution fédérale



# Assurance-chômage

- Assurance **obligatoire**
  - Pour toute personne salariée soumise au 1<sup>er</sup> pilier
- Taux de cotisation
  - 2,2 % jusqu'à un salaire annuel de 148'200 CHF
  - 1 % de solidarité sur la part du salaire supérieure à 148'200 CHF
  - Employé / employeur
- Prestations
  - Entre 70 et 80 % du revenu assuré (plafonné à 148'200 CHF)
  - Entre 200 et 520 jours d'indemnités
  - Aide à la réinsertion professionnelle
- Conditions pour l'octroi des prestations
  - 12 mois de cotisation
  - Domicile en Suisse



**« La Confédération peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales. »**

Art. 116, al.2, Constitution fédérale



# Régime des allocations familiales

- Allocations versées aux :
  - personnes salariées
  - personnes exerçant une activité lucrative indépendante
  - personnes sans activité lucrative ayant un faible revenu
  - personnes actives dans l'agriculture (loi particulière)
- Un enfant, une allocation
- Minimum légal fixé au niveau fédéral
  - 200 francs par enfant ; 250 francs par enfant en formation
- Compétence cantonale
  - 26 régimes d'allocations familiales, avec montants variables
  - Dans certains cantons : allocations de naissance / d'adoption en plus



**« L'aide sociale est le dernier filet lorsqu'une personne ne trouve plus de travail, que toute sa fortune a été consommée et que la responsabilité n'incombe à aucune des assurances sociales. »**

Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)



# Aide sociale (assistance sociale)

- Sous condition de ressources
- Compétence des cantons
  - 26 régimes d'aide sociale
- Normes CSIAS\* au niveau fédéral
  - But : égalité et sécurité juridiques au-delà des frontières cantonales
  - Ce sont des recommandations, non contraignantes

\* Conférence des institutions d'action sociale